

---

## Edit du Roi portant règlement pour les Collèges qui ne dépendent pas des Universités.

**Numéro d'inventaire** : 1979.30411

**Auteur(s)** : Louis XV

**Type de document** : texte ou document administratif

**Imprimeur** : Giroud (André) Imprimeur-Libraire du Parlement

**Période de création** : 3e quart 18e siècle

**Date de création** : 1764

**Description** : Fascicule visiblement arraché d'un livre relié; armoiries royales sur la page titre et bandeau ornemental en haut de la première page

**Mesures** : hauteur : 233 mm ; largeur : 177 mm

**Notes** : Publication d'un édit royal "donné à Versailles au mois de Février 1763" et enregistré au Parlement du Dauphiné à Grenoble le 6 avril 1764. "Extrait des registres de la Cour de Parlement, Aides & finances de Dauphiné." Règlement en 28 articles pour les collèges royaux "établis en plusieurs villes principales de notre royaume." Conservation: voir boîte enseignement masculin.

**Mots-clés** : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

**Filière** : Lycée et collège classique et moderne

**Niveau** : Post-élémentaire

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 13

1764

41.  
E D I T  
D U R O I,

*Donné à Versailles au mois de Février 1763.*

PORTANT Règlement pour les Colleges qui ne  
dépendent pas des Universités.

REGISTRE' EN PARLEMENT.



A G R E N O B L E ,

De l'Imprimerie d'ANDRE' GIROUD, Imprimeur-  
Libraire du Parlement ; à la Salle du Palais.

---

M. DCC. LXIV.



É D I T  
D U R O I,

Donné à Versailles, au mois de Février 1763.

*PORTANT Règlement pour les Colleges qui ne  
dépendent pas des Universités.*

R E G I S T R É   E N   P A R L E M E N T.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE, DAUPHIN DE VIENNOIS, COMTE  
DE VALENTINOIS ET DIOIS : A tous présents & à  
venir, SALUT. Les Ecoles publiques destinées à  
l'éducation de la Jeunesse dans les Lettres & les  
bonnes mœurs, & à la culture & à l'accroissement des différents  
genres de connoissance que chaque sujet y peut puiser, autant  
qu'il convient à son état & à sa destination, ont toujours été  
regardées comme un des fondemens les plus solides de la durée  
& de la prospérité des Etats, par la multitude & la suite non in-  
terrompue des sujets qu'elles préparent aux divers emplois de la  
Société civile, par l'épreuve longue & assidue qu'elles font de

A

2

la portée de leurs talents ; enfin, par tout ce qu'elles contribuent d'avantageux à la gloire des Sciences & des Lettres, qui fait un si grand sujet d'émulation entre les Nations policées. Un objet si important n'a jamais échappé à l'attention des Rois nos Prédécesseurs ; & dès les siècles les plus reculés de la Monarchie , ils en ont été occupés , à proportion de ce que leur permettoient les circonstances des temps ; en quoi ils ont toujours été secondés par le zele & par les soins des personnes les plus recommandables de leur Etat , & sur-tout par les principaux membres du Clergé. Dans les siècles d'ignorance & de confusion , les Lettres trouverent un asyle dans les Eglises Cathédrales , & dans les Monasteres les plus célèbres , qui purent conserver leur liberté & leur repos, sous la protection & la garde de nos Prédécesseurs , tandis que l'Université de Paris , de l'origine la plus ancienne , traçoit dès-lors le modele d'un autre genre d'Ecole , plus régulier & plus complet. A l'exemple de cette premiere Université , formée sous les yeux des Rois nos Prédécesseurs , & appuyée de toute leur faveur & de toute leur protection , il en a été établi d'autres en plusieurs Villes principales de notre Royaume , où chacune d'elles présente un centre d'études & de savoir universel, érigé en corps d'Université , composé de personnes Ecclésiastiques & Séculières , partagé en autant de Facultés qu'on a cru pouvoir distinguer de genres principaux de Sciences relatives au service de l'Eglise & de l'Etat , & non seulement destiné à les faire fleurir & à les enseigner , mais encore à conferer des degrés , sur la foi desquels ceux qui les obtiennent après les épreuves requises , puissent être admis au titre & à l'exercice des différentes fonctions de l'Ordre Ecclésiastique & Civil ; enforte que l'institution des Universités fait une partie essentielle de l'Ordre public , puisque par les degrés qu'elles conferent , ce sont elles qui ouvrent l'accès à la plus grande partie des fonctions publiques , & jusqu'aux dignités mêmes les plus éminentes de l'Etat. Au grand ouvrage de l'établissement des Universités , il en a été ajouté un autre d'un ordre moins élevé , mais d'un détail plus étendu , auquel l'autorité & la sagesse des Rois